

Exigences minimales pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux SST (sous réserve de modifications de l'Ordonnance)

Base légale

Articles 59, al. 4, 60, al. 2 et 3, et 61, al. 3 à 6, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD); Ordonnance sur les éthoprogrammes.

Catégories et contributions pour SST (sous réserve de modifications de l'OFAG)

Catégories d'animaux	Contribution Fr. / UGB
A Bovins et buffles d'Asie	
A1 Vaches laitières	90.--
A2 Autres vaches	90.--
A3 Animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage	90.--
A4 Animaux femelles, de plus de 120 jours à 365 jours	90.--
A6 Animaux mâles, de plus de 730 jours	90.--
A7 Animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	90.--
A8 Animaux mâles, de plus de 120 jours à 365 jours	90.--
B Equidés	
B1 Femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois	90.--
B2 Etalons, de plus de 30 mois	90.--
C Chèvres	
C1 Animaux femelles, de plus d'un an	90.--
C2 Animaux mâles, de plus d'un an	90.--
E Porcins	
E1 Verrats d'élevage, de plus de 6 mois	155.--
E2 Truies d'élevage non allaitantes de plus de 6 mois	155.--
E3 Truies d'élevage allaitantes	155.--
E4 Porcelets sevrés	155.--
E5 Porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois et porcs à l'engrais	155.--
F Lapins	90.--
G Volaille de rente	
G1 Poules et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement)	280.--
G2 Poules pondeuses	280.--
G3 Jeunes poules, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	280.--
G4 Poulets de chair	280.--
G5 Dindes	280.--

Généralités

1. Les animaux doivent avoir chaque jour accès à un logement conforme SST au sens des points 3 à 5.
2. Entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, l'accès quotidien à un logement conforme SST n'est pas impérativement obligatoire concernant les animaux des catégories bovins et buffles d'Asie, des équidés et des chèvres, lorsqu'ils sont gardés en permanence sur un pâturage. Lorsque les conditions météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à un logement. Si le chemin à parcourir jusqu'au logement conforme SST n'est pas raisonnablement envisageable, les animaux peuvent être gardés pour quelques jours dans un logement non conforme SST.
3. Les bâtiments, dans lesquels les animaux sont gardés la plupart du temps (étables, écuries, porcheries et poulaillers), doivent être éclairés à la lumière du jour d'une intensité de 15 lux au moins. Dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.
4. Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux ni ne portent atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.
5. Les exigences spécifiques aux différentes catégories d'animaux, ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles, sont fixées aux pages 2, 3 et 4 de ce document. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences, auxquelles doit satisfaire l'aire à climat extérieur (ACE), fixées à la page 5 de ce document doivent être remplies.

Autres exigences en matière d'aires de stabulation et exigences spécifiques pour la garde

A. Bovins et buffles d'Asie de plus de 120 jours

Exigences
<p>Les animaux doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • être gardés en groupes; • avoir accès en permanence à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière. <p>Une dérogation est admise dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • durant l'affouragement • durant le pâturage • durant la traite • en cas d'intervention pratiquée sur l'animal (par ex. l'insémination) • dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas, dans un box à aire unique, équipé de litière: ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés. • dans le cas des animaux malades ou blessés ; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante. • durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date en question aient été notés dans un journal avant le début de la dérogation. • dans le cas des génisses en gestation avancée, qui sont gardées dans une stabulation entravée après le vêlage: elles peuvent y être déplacées au plus tôt dix jours avant la date probable du vêlage.
Aire de repos: matelas de paille ou couche équivalente, sans perforations
<p>Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si une attestation du fournisseur est disponible ou • si un rapport d'essai d'un institut de recherche est disponible et • si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée.
Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol équipé d'un revêtement en dur (avec ou sans perforations)

B. Equidés

Exigences																				
<p>Les animaux doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • être gardés en groupes; • avoir accès en permanence à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière. <p>Une dérogation est admise dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • durant l'affouragement • durant la sortie en groupes • durant l'utilisation • en cas d'intervention pratiquée sur l'animal (par ex. les soins des sabots) • dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas, dans un box à aire unique, recouvert de litière: ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés. • dans le cas des animaux malades ou blessés ; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante. • durant une phase d'intégration de six mois au plus, suivant l'arrivée dans l'exploitation: dans ce cas, un animal peut être gardé séparément dans un box à aire unique, équipé de litière, pour autant que ce box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible. Aucun animal ne doit être entravé. 																				
<p>Aire de repos: couche de sciure ou couche équivalente pour l'animal, sans perforations. La surface de repos correspond au minimum aux chiffres suivants :</p>																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 20%;"></th> <th colspan="6" style="text-align: center;"><i>Hauteur au garrot de l'animal</i></th> </tr> <tr> <th style="width: 12.5%;"><120 cm</th> <th style="width: 12.5%;">120-134 cm</th> <th style="width: 12.5%;">134-148 cm</th> <th style="width: 12.5%;">148-162 cm</th> <th style="width: 12.5%;">162-175 cm</th> <th style="width: 12.5%;">>175 cm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: left; padding: 5px;">Surface minimale de l'aire de repos, m²/animal</td> <td style="padding: 5px;">4.0</td> <td style="padding: 5px;">4.5</td> <td style="padding: 5px;">5.5</td> <td style="padding: 5px;">6.0</td> <td style="padding: 5px;">7.5</td> <td style="padding: 5px;">8.0</td> </tr> </tbody> </table>		<i>Hauteur au garrot de l'animal</i>						<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm	Surface minimale de l'aire de repos, m ² /animal	4.0	4.5	5.5	6.0	7.5	8.0
		<i>Hauteur au garrot de l'animal</i>																		
	<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm														
Surface minimale de l'aire de repos, m ² /animal	4.0	4.5	5.5	6.0	7.5	8.0														

B. Equidés

La totalité de la surface accessible aux chevaux dans l'écurie et dans l'aire d'exercice ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol équipé d'un revêtement en dur

L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné par ses congénères. Si les animaux sont affouragés dans une stalle d'alimentation, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- chaque animal du groupe dispose d'une stalle d'alimentation séparée;
- la longueur de la stalle d'alimentation correspond à au moins 1,5 fois la hauteur au garrot moyenne;
- les animaux doivent disposer, dans la partie arrière de la stalle d'alimentation, d'un couloir de circulation d'une largeur au moins égale à 1,5 fois la hauteur au garrot moyenne.

La hauteur du plafond correspond aux chiffres suivants :

	<i>Hauteur au garrot du cheval le plus grand du groupe</i>					
	<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm
Hauteur minimale du plafond, m	1.8	1.9	2.1	2.3	2.5	2.5

C. Chèvres**Exigences**

Les animaux doivent:

- être gardés en groupes;
- avoir accès en permanence à une aire de repos et à une aire couverte, sans litière.

Une dérogation est admise dans les situations suivantes:

- durant l'affouragement
- durant le pâturage
- durant la traite
- en cas d'intervention pratiquée sur l'animal (par ex. les soins des sabots)
- dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas, dans un box à aire unique recouvert de litière: ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés.
- dans le cas des animaux malades ou blessés ; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante.

Aire de repos: par animal, un matelas de paille d'au moins 1,2 m² ou une couche équivalente pour l'animal, non perforée; la moitié de la surface minimale peut, au plus, être remplacée par une surface correspondante équipée de niches de repos surélevées ; celles-ci ne doivent pas être recouvertes de litière.

Aire couverte, sans litière:

par animal au moins 0,8 m²; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence peut être prise en compte.

Abreuvoirs: sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations

D. Porcins

Exigences
<p>Les animaux doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> être gardés en groupes; avoir accès en permanence à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière. <p>Une dérogation est admise dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation le jour, durant le séjour au pâturage en cas d'intervention pratiquée sur l'animal (par ex. l'insémination) en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes: dans ces cas, la truie concernée peut être confinée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et durant la période d'allaitement ; durant ces deux périodes, les truies ne doivent pas être détenues en groupes; elles doivent cependant avoir en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; pendant la période de saillie: les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box combinés d'alimentation et de repos ou dans des stalles pour autant que ceux-ci soient conformes aux exigences. Pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu d'inscrire dans un journal le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés. dans le cas des animaux malades ou blessés ; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés ; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante.
<p>L'aire de repos:</p> <ul style="list-style-type: none"> ne peut présenter des perforations; dans les box de mise bas doit être recouverte de paille longue ou de roseau de Chine en quantité suffisante; dans les autres compartiments, doit être recouverte de paille longue ou de roseau de Chine en quantité suffisante ; en outre, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les chiffres suivants : 20°C chez les porcelets sevrés, 15°C chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg et 9°C chez les animaux pesant plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); peut être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de huit heures au moins durant la nuit (<i>arrêt du dispositif électronique de distribution d'aliments</i>).
<p>Dans les systèmes à compost, les animaux doivent disposer d'une aire de repos située en dehors de l'aire à compost. Cette exigence ne vaut pas pour les box dans lesquels sont gardés les porcelets sevrés, lorsque la surface du box à l'intérieur de la porcherie est de 0,6 m² au moins par animal.</p>
<p>Abreuvoirs et aire d'alimentation séparée de l'aire de repos: sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations</p>

F. Lapins

Exigences
Les lapines doivent être gardées en groupes.
Chaque portée doit disposer d'un nid séparé couvert de litière et d'une superficie d'au moins 0.10 m ² .
Les jeunes animaux doivent être gardés en groupes.
Chaque compartiment, hébergeant les jeunes animaux, doit présenter une surface minimale de 2 m ² .
La distance entre le sol et les aires surélevées doit être de 20 cm au moins. Les aires surélevées peuvent être perforées pour autant que la largeur des traverses ou des barres et que la taille des fentes ou des trous soient adaptés au poids et à la taille des animaux.
La quantité de litière doit être calculée de manière à ce que les animaux puissent satisfaire leur besoin normal de gratter.
Les animaux malades ou blessés doivent être gardés si nécessaire, être gardés dans un compartiment séparé. Ces animaux doivent disposer de la surface minimale par lapine sans portée.
Durant la période allant de deux jours au maximum avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours au maximum après, les lapines ne doivent pas être gardées en groupe.

F. Lapins

Chaque animal doit disposer des surfaces suivantes:

	Surfaces minimales par lapine, en dehors du nid		Surfaces minimales par jeune animal		
	Avec portée	Sans portée	Dès le sevrage et jusqu'à l'âge de 35 jours	Du 36 ^e au 84 ^e	À partir du 85 ^e jour
Surface totale minimale, par animal (m ²), dont	1.50	0.60	0.10	0.15	0.25
- Surface recouverte de litière, par animal m ²	0.50	0.25	0.03	0.05	0.08
- Surface minimale surélevée, par animal m ²	0.40	0.20	0.02	0.04	0.06

G. Volaille de rente

Catégories	Exigences
G1 Poules et coqs d'élevage	<p>Dans les poulaillers, des perchoirs, aménagés sur plusieurs étages et satisfaisant aux exigences de la législation sur la protection des animaux, doivent être mis à la disposition des animaux. La longueur minimale des perchoirs est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 cm par animal adulte, • 11 cm par jeune poule ou par jeune coq (à partir de l'âge de 10 semaines), • 8 cm par poussin (jusqu'à l'âge de 10 semaines).
G2 Poules pondeuses	
G3 Jeunes poules et coqs, poussins (sans les poulets de chair)	
	Dans les parties du poulailler, où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement du front des fenêtres, l'intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue par un éclairage artificiel.
G4 Poulets de chair	La surface du sol (sans les aires surélevées) dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante.
	A l'intérieur du poulailler, les animaux doivent pouvoir disposer, dès l'âge de 10 jours, d'aires surélevées dont l'emploi pour le type de poulets de chair en question a été autorisé par l'Office vétérinaire fédéral. Les indications, concernant le nombre minimal d'aires surélevées, leur surface ou leur longueur minimales figurant dans l'autorisation, doivent être respectées.
	La durée d'engraissement est de 30 jours au moins.
G5 Dindes	La surface du sol dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante.
	Dans le poulailler, les animaux doivent disposer, dès l'âge de 10 jours, d'aires surélevées aménagées à différents étages et adaptées à leur comportement et à leurs aptitudes physiques
	A l'intérieur du poulailler, les dindes doivent pouvoir disposer, dès l'âge de 10 jours, de cachettes en nombre suffisant (par ex. aménagées à partir de balles de paille).

Lors du contrôle, l'exploitant doit pouvoir présenter un croquis à jour du poulailler. Ce croquis doit indiquer:

- dans le cas des poulaillers destinés aux animaux d'élevage et aux poules pondeuses, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins (sans les poulets de chair): les surfaces disponibles pour les animaux, les dimensions des perchoirs et le nombre maximal d'animaux admis;
- dans le cas des poulaillers destinés aux poulets de chair et aux dindes: les indications pertinentes concernant les aires surélevées et la surface de sol à l'intérieur du poulailler.

Exigences auxquelles doivent satisfaire l'aire à climat extérieur (ACE) destinées à la volaille de rente participant aux programmes SST

L'ACE doit être:

- entièrement ouverte vers l'extérieur sur une longueur équivalant, au total, à celle de son côté le plus long ou être délimitée par un treillis métallique ou synthétique;
- entièrement couverte;
- recouverte d'une litière en quantité suffisante;
- si nécessaire, protégée par un filet brise-vent.

Dimensions minimales

Animaux	Surface au sol de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Effectifs de plus de 100 animaux: largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et des ouvertures donnant sur l'extérieur
G1 Poules et coqs d'élevage G2 Poules pondeuses	- Au moins 43 m ² pour 1000 animaux	- Au total, 1,5 m courant au moins pour 1000 animaux ; - 0,7 m au moins par ouverture
G3 Jeunes poules et jeunes coqs Poussins (dès l'âge de 43 jours)	- Au moins 32 m ² pour 1000 animaux	- Au total, 1,5 m courant au moins pour 1000 animaux ; - 0,7 m au moins par ouverture
G4 Poulets de chair	- Au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	- Au total, 2 m courant au moins pour 100 m ² de la surface de sol à l'intérieur du poulailler, - 0,7 m au moins par ouverture - SST uniquement: les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m.
G5 Dindes	- Au moins 20 % de la surface de sol à l'intérieur du poulailler	- Au total, 2 m courant au moins pour 100 m ² de la surface de sol à l'intérieur du poulailler; - 0,7 m au moins par ouverture

Le Canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux dimensions minimales, si l'observation de celles-ci:

- implique des investissements disproportionnés, ou
- se révèle impossible par manque de place.

L'ACE d'un poulailler mobile ne doit pas être recouverte de litière, lorsque le poulailler reste au même endroit pendant trois mois consécutifs au maximum, et que cet emplacement n'est pas utilisé ensuite pour l'aménagement d'un poulailler pendant au moins trois mois.

La volaille doit pouvoir accéder à une ACE chaque jour, pendant la journée.

Dérogations à l'accès à l'ACE:

- Par temps très venteux dans l'ACE, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de températures trop basses dans l'ACE en regard de l'âge des animaux, l'accès à celui-ci peut être restreint.
- Les poulaillers abritant des poules et des coqs d'élevage, ainsi que des poules pondeuses peuvent rester fermés jusqu'à 10 h pour éviter la dispersion de la ponte.
- Entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine, l'accès à l'ACE des poules et des coqs d'élevage et des poules pondeuses peut être restreint.
- L'accès à l'ACE est facultatif pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie et pour les autres catégories de volaille, durant les 42 premiers jours de leur vie.

Remarque de l'AFAPI

Tous les animaux d'une catégorie doivent être détenus selon les exigences spécifiques à cette catégorie.